

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-094T

Objet : Mise en demeure de faire cesser les divagations répétées d'un chien errant et dangereux

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu les constats d'errances répétées, établis par Monsieur le maire et le service de police municipale, de l'animal sur la voie publique, les terrains communaux et les terrains d'autrui notifiés à son propriétaire par lettre recommandée du 07 novembre 2022, faisant suite à l'attaque et aux décès de plusieurs chats ;

Considérant que le chien AKITA type croisé Husky dont le numéro de transpondeur / tatouage est inconnu, appartenant à Monsieur Rémi BACKES, se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune de Monts, secteur de Frasnès-lez-Anvaing ainsi que rue Georges Bizet, et ce qui a eu pour conséquence l'attaque et le décès de plusieurs chats ;

Considérant le dépôt de plainte déposé le 16 avril 2024 suite à l'attaque perpétrée par l'animal susvisé ayant entraîné le décès d'un chat, rue de la Vasselière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers pour la population et les animaux domestiques environnant ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Remi BACKES demeurant 102 rue Jacques Brel 37260 Monts, détenteur du chien AKITA type croisé Husky dont le numéro d'identification transpondeur / tatouage est inconnu, qui se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune de Monts,

Est mis en demeure de prendre avant le 30 Juin 2024 les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques, par maintien du chien dans un lieu clos et sécurisé (clôture en bon état). Lors des promenades, l'animal devra être en laisse et muselé.

Article 2

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article 1^{er}, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si à l'issue d'un délais franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur Rémi BACKES n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la cohésion Sociale et de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au 2 de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la protection des populations.

Article 4

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie éventuelle de l'animal seront intégralement et directement mis à la charge de Monsieur Rémi BACKES.

Article 5

Le présent arrêté sera abrogé lors de la constatation par le maire ou la gendarmerie de la mise en œuvre des mesures prescrites à son article 1^{er}.

Article 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Maire de la commune de Monts, le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTBAZON, ainsi que et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- DDPP.

Monts, le 30 Mai 2024,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

